

SEPARATE OPINION OF JUDGE LACHS

At the outset, I am impelled to express my regret at what, to my mind, is a strange occurrence in the present case. It was stated that much of the evidence was “of a highly sensitive intelligence character” and asserted that the Respondent would “not risk United States national security by presenting such sensitive material in public”.

Giving all due respect where it is due, this is not the first time that “security risks” have been invoked in connection with proceedings before this Court. In the *Corfu Channel* case the United Kingdom Agent was requested to produce certain documents “for use of the Court”. These documents were not produced, the Agent pleading naval secrecy ; and the United Kingdom witnesses declined to answer questions relating to them. Consequently the Judgment stated :

“The Court cannot . . . draw from the refusal to produce the orders any conclusions differing from those to which the actual events gave rise.” (*I.C.J. Reports 1949*, p. 32.)

However, in the present case another factor has been added to the risk of presenting “such sensitive material before a Court”, for in the same context an allusion was made to the alliance whose members include the countries of which certain Judges were nationals. In brief, it was suggested that in view of this alliance these Judges, or rather the Judge in question – for only one is now involved – may be “more” than a Judge or “less” than a Judge. In either case he would be unfit to sit on the bench. If so, he would be unfit to sit not only in this but in any other case. For, even apart from the stipulations of Article 2 of the Court’s Statute, two requirements are overriding : integrity and independence.

A judge – as needs no emphasis – is bound to be impartial, objective, detached, disinterested and unbiased. In invoking the assistance of this Court or accepting its jurisdiction, States must feel assured that the facts of the dispute will be properly elicited ; they must have the certainty that their jural relationship will be properly defined and that no partiality will result in injustice towards them. Thus those on the bench may represent different schools of law, may have different ideas about law and justice, be inspired by conflicting philosophies or travel on divergent roads – as indeed will often be true of the States parties to a case – and that their characters, outlook and background will widely differ is virtually a corollary of the

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

[Traduction]

Il me faut dire d'emblée qu'il s'est passé en la présente affaire quelque chose que je déplore et qui est étrange à mes yeux. Il a été dit qu'une grande partie des preuves était constituée par « des renseignements de caractère hautement confidentiel » et affirmé que le défendeur n'entendait pas « mettre en danger la sécurité nationale des Etats-Unis en rendant publiques des informations aussi délicates ».

Qu'il me soit permis de dire que ce n'est pas la première fois que des « risques en matière de sécurité » sont invoqués dans une instance devant la Cour. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, l'agent du Royaume-Uni avait été invité à produire certains documents « pour l'usage de la Cour ». Ces documents ne furent pas produits – l'agent arguant du secret naval – et les témoins du Royaume-Uni s'excusèrent de ne pouvoir répondre aux questions relatives à ces documents. La Cour a alors déclaré dans son arrêt :

« La Cour ne peut ... tirer du refus de communication de l'ordre en question des conclusions différentes de celles que l'on peut tirer des faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés. » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 32.)

Dans la présente affaire, un élément vient s'ajouter au risque que poserait la communication à la Cour d'« informations aussi délicates ». Sur ce dernier point, en effet, il a été fait allusion à l'alliance à laquelle appartiennent les pays dont certains membres de la Cour sont ressortissants. En bref, il a été insinué que, vu cette alliance, les juges en question – ou plutôt le juge en question puisqu'un seul est maintenant concerné – seraient peut-être « plus » ou « moins » que des juges. Quoi qu'il en soit, ledit juge serait inapte à siéger. Si cela était vrai, ce juge serait inapte à siéger non seulement dans la présente affaire, mais aussi dans n'importe quelle autre. En effet, outre les qualités énoncées à l'article 2 du Statut de la Cour, il en est deux primordiales : l'intégrité et l'indépendance.

Un juge – est-il besoin de le souligner ? – se doit d'être impartial, objectif, neutre, désintéressé et sans parti pris. Lorsqu'ils s'adressent à la Cour ou en acceptent sa compétence, les Etats doivent avoir la certitude que les faits de la cause seront dûment élucidés, que leurs rapports juridiques seront dûment définis et qu'ils ne subiront pas d'injustice pour cause de partialité. Certes, les juges peuvent représenter diverses écoles de droit, avoir des idées différentes sur le droit et la justice, et s'inspirer d'idéologies opposées ou emprunter des voies divergentes, comme cela est d'ailleurs souvent le cas des Etats parties à une instance. C'est en réalité la diversité imposée par le Statut qui fait qu'ils se distinguent tellement les

diversity imposed by the Statute. But whatever philosophy the judges may confess they are bound to “master the facts” and then apply to them the law with utmost honesty.

As human beings, judges have their weaknesses and limitations ; however, to be equal to their task they have to try to overcome them. Thus in both their achievements and shortcomings they must be looked upon as individuals : it is their personality that matters. As James Brown Scott so rightly stated :

“The Court is an admirable body representing the different forms of civilization and systems of law and calculated not only to do justice between nations without fear or favour but to their satisfaction. One dream of the ages has been realized in our time.” (15 *AJIL*, 1921, pp. 557-558.)

This variety of origin of the Judges is certainly the great strength of this Court. It is a major contributory factor to the confidence that all States may feel in the balanced nature of the Court’s decisions and the broad spectrum of legal opinion they represent. But can this diversity justify an invidious distinction between Judges according to their nationality or the alliances of which their countries may happen to be members ? All Judges “should be not only impartial but also independent of control by their own countries or the United Nations Organization” (*UNCIO*, Vol. 13, p. 174). In fact, while they may have served their countries in various capacities, they have had to cut the ties on becoming a Judge. As was once said :

“It is difficult for any Judge to solicit an act of faith in favour of a process so epistemologically subjective and temporal. This is essentially true of the international Judge who must seek a commitment from various societies operating within differing systems of legal hypothesis.”

Each and every Judge stands on his own record. As the late Judge Philip C. Jessup held, speaking from his considerable experience and referring to a particular dispute :

“It is one of the cases which show that a dissection of the views of the Judges of the Court to prove some kind of national alignment is often not supportable and may be quite misleading.”

A telling illustration of this remark, and one apposite to the issue I raise, may be seen in the Judgment in the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case (*I.C.J. Reports 1980*, pp. 44-45 ; cf. also *I.C.J. Reports 1982*, p. 8). “The Justice writing an opinion”, said John Mason Brown, a distinguished literary figure on the American scene,

“carries a burden unknown to the playwright, the poet or the novelist.

uns des autres de par leur personnalité, leurs conceptions et leur formation. Mais, quelle que soit l'idéologie qu'ils professent, les juges doivent dominer les faits puis leur appliquer le droit avec la plus grande honnêteté.

Les juges sont des êtres humains qui ont leurs faiblesses et leurs limites mais ils doivent s'efforcer de les surmonter pour se montrer à la hauteur de leur tâche. Aussi doivent-ils être considérés comme des individus, tant pour ce qu'ils ont fait que pour ce qu'ils n'ont pas fait. C'est leur personnalité qui compte. Comme James Brown Scott l'a déclaré à juste titre :

« La Cour est un organe admirable qui représente les différentes formes de civilisation et les différents systèmes juridiques ; elle a été conçue pour rendre la justice entre les nations, non seulement sans crainte ni partialité mais encore à leur satisfaction. Un rêve séculaire est devenu aujourd'hui réalité... » (15 *AJIL*, 1921, p. 557-558.)

C'est cette diversité d'origine des juges qui fait certainement la force de la Cour. Elle est un élément essentiel de la confiance que tous les Etats peuvent éprouver devant l'équilibre des décisions rendues par la Cour et la grande variété d'opinions juridiques qu'elles représentent. Mais cette diversité peut-elle justifier qu'une distinction désobligeante soit faite entre les juges selon leur nationalité ou les alliances dont leur pays peut faire partie ? Tous les juges doivent être « non seulement impartiaux mais également indépendants à l'égard d'un contrôle qu'exerceraient leurs propres pays ou l'Organisation des Nations Unies ». (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 13, p. 176.) D'ailleurs, s'ils ont été au service de leur pays, à un titre ou à un autre, ils doivent rompre ces liens lorsqu'ils deviennent juges. Comme on l'a fait observer :

« Il est difficile pour un juge, quel qu'il soit, de solliciter un acte de foi en faveur d'un processus aussi foncièrement subjectif et temporel. Cela vaut surtout pour le juge international qui doit s'assurer l'engagement de sociétés dotées de systèmes juridiques d'inspiration différente. »

C'est sur ses actes qu'on juge un magistrat. Comme un ancien membre de la Cour, le regretté Philip C. Jessup, l'a déclaré à propos d'une certaine affaire, avec toute l'expérience qui était la sienne :

« C'est là une de ces affaires qui montrent que disséquer les points de vue des membres de la Cour pour prouver qu'ils s'alignent en quelque sorte sur la position de leur pays d'origine n'est souvent pas défendable et peut être vraiment trompeur. »

L'arrêt rendu en l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 44-45 ; voir aussi *C.I.J. Recueil 1982*, p. 8) constitue une illustration frappante de cette remarque et un bon exemple du problème que je pose. John Mason Brown, éminent homme de lettres américain, s'est exprimé dans les termes suivants :

« Le juge qui rédige une opinion porte un fardeau que ni le dra-

It is a burden of public responsibility so heavy that its weight often makes itself felt in his prose. Wisdom is what we want from a Judge, not wit ; clarity of phrase, before beauty, decision rather than diversion. No wonder Judges' opinions, being the awesome things they are, using language as an instrument of action and capable of changing the history of a nation, are seldom read as literature." (Lecture delivered before the American Law Institute, 23 May 1952.)

Justice Frankfurter, speaking of Judges of the Supreme Court, observed :

"What is essential for the discharge of functions that are almost too much by nine fallible creatures is that you get men who bring to their task, first and foremost, humility and an understanding of the range of the problems and of their own inadequacy in dealing with them, disinterestedness and allegiance to nothing except the effort, amid tough words and limited insights, to find the path through precedent, through policy, through history to the best Judgment that fallible creatures can reach in that most difficult of all tasks : the achievement of justice between men and men, between men and State, through reason called law."

The words of that great judge Oliver Wendell Holmes may be added :

"The remoter and more general aspects of the law are those which give it universal interest. It is through them that you not only become a great master in your calling but connect your subject with the universe and catch an echo of the infinite, a glimpse of its unfathomable process, a hint of the universal law." ("The Path of Law", a talk given in 1897.)

This goal is certainly attainable to the very few, but we can and should attempt to strive for it : to uphold the dignity of a profession to which society for centuries has attached profound importance. In the light of such considerations, which are seldom absent from the judicial mind, it appears unseemly to doubt a Judge on account of the place where he was born or the passport he may carry. And this case is probably unique as one in which these are by implication claimed to impair a Judge's status, standing, wisdom, discretion and impartiality, and to warrant the limitation of the knowledge made available to him for the discharge of his trust.

* *

maturge, ni le poète, ni le romancier ne connaissent. Il assume une si lourde responsabilité vis-à-vis de l'opinion publique que son poids se fait souvent sentir dans sa prose. Ce qu'on attend d'un juge, c'est de la sagesse et non de l'esprit, un style sinon élégant du moins clair et des prises de position plutôt que des digressions. Il n'est guère surprenant que les opinions des juges, ces écrits qui forcent le respect, qui se servent du langage comme d'un instrument d'action et qui peuvent changer le cours de l'histoire d'une nation, soient rarement considérées comme des œuvres littéraires. » (Conférence donnée à l'American Law Institute le 23 mai 1952.)

Au sujet des juges de la cour suprême, M. Frankfurter a formulé les observations suivantes :

« Pour que neuf individus faillibles puissent remplir des fonctions qui sont presque trop lourdes pour eux, il est essentiel qu'il s'agisse d'hommes qui, dans l'accomplissement de leurs tâches, se montrent humbles, au courant de tous les problèmes en cause, conscients de leur inaptitude à en traiter et désintéressés, et qui n'obéissent à rien d'autre qu'au souci de rechercher, parmi des mots rebelles et des notions limitées, la voie qui conduit à travers la jurisprudence, la politique et l'histoire au meilleur arrêt auquel ces individus faillibles peuvent parvenir dans la plus difficile de toutes les tâches : l'administration de la justice entre des hommes et d'autres hommes ou entre des hommes et l'Etat, par cette émanation de la raison qu'on appelle le droit. »

On peut y ajouter les remarques ci-après d'un autre juge illustre, Oliver Wendell Holmes :

« Ce sont les aspects les plus lointains et les plus généraux du droit qui lui confèrent un intérêt universel. C'est en s'ouvrant à eux qu'on devient un grand maître dans son domaine et qu'en plus, en reliant celui-ci à l'univers, on capte un écho de l'infini, on entrevoit cet incommensurable phénomène et on perçoit le droit universel. » (« The Path of Law », conférence donnée en 1897.)

Peu nombreux sont certainement ceux qui peuvent atteindre cet objectif, mais nous pouvons et nous devrions tous essayer de l'atteindre. Il faut défendre la dignité d'une profession à laquelle la société a attaché une immense importance pendant des siècles. Compte tenu de ces considérations, qui sont rarement absentes de l'esprit des juges, il ne semble pas indiqué de douter d'un juge en raison de son lieu de naissance ou de son passeport. La présente affaire est probablement la seule dans laquelle il a été soutenu implicitement que le lieu de naissance ou le passeport d'un juge compromettraient son prestige, sa réputation, sa sagesse, sa discrétion et son impartialité et constitueraient une raison valable pour limiter les éléments d'information mis à sa disposition pour qu'il s'acquitte de sa tâche.

* *

Since the Court has pronounced its final Judgment in the present case and I did not express my views at the earlier stages of the proceedings, I take this opportunity to do so now. I have to revert to some questions already settled but I will do so very briefly in order not to overburden the reader who faces so many pages reflecting the wealth of thought to which the present case has given rise. Though I would have preferred the Court to have dealt in greater detail with the question of assistance from or through Nicaragua to opposition forces in El Salvador, since the principal issues before the Court were those of self-defence and resort to the use of force, I will not touch upon the substance of this question. I would also have preferred different formulae to be used here and there in the Judgment. Be that as it may, the first issue on which I felt it behoves me to make my position clear is that of the Court's jurisdiction under Article 36 of the Statute.

I. ASPECTS OF JURISDICTION

The 1984 Judgment, as well as the separate or dissenting opinions appended to it, revealed that the case had some highly exceptional aspects beyond the routine questions that demand to be answered in determining the Court's jurisdiction. These aspects arose chiefly from the fact that, in the League of Nations system, two instruments were involved in the procedure for accepting the jurisdiction of the Court as compulsory in all or certain international legal disputes : the Protocol of adherence to the actual Statute of the Permanent Court of International Justice, and the Declaration of acceptance corresponding to the so-called Optional Clause. While the former in all cases required ratification, the latter needed ratifying only where domestic law so demanded, which was not Nicaragua's case.

Nicaragua made its Declaration as long ago as 1929 ; thus in subsequent *Reports* of the Permanent Court of International Justice it was listed among those States having made a Declaration under the "Optional Clause" without any requirement of ratification (*P.C.I.J., Series E, No. 16, 1939-1945*, p. 49). It was not however listed among States *bound by the Clause* (*ibid.*, p. 50), because, as was noted, though it had signed the Protocol and had notified the Secretary-General of the League (by a telegram of 29 November 1939) that an instrument of ratification was to be dispatched, no trace could be discovered of such an instrument having been received.

The implications of this situation revolve on the interpretation of Article 36, paragraph 5, of the present Court's Statute, and I have to say that the issue may be seen also in a different perspective than that reflected in the Judgment of 1984 (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 403 ff.). I feel that the making of a Declaration under the Optional Clause was not only a manifestation of

Comme la Cour a rendu son arrêt définitif en la présente instance et que je n'ai pas exprimé mes vues lors des phases antérieures, je saisis l'occasion qui m'est donnée de le faire maintenant. Il me faut revenir sur certaines questions déjà tranchées, mais je le ferai très brièvement par respect pour le lecteur qui se trouve devant tant de pages témoignant de l'abondance des vues exprimées en la présente affaire. J'aurais préféré que la Cour s'apessantît davantage sur la question de l'assistance fournie à partir du Nicaragua ou à travers le Nicaragua aux forces d'opposition au Salvador, étant donné qu'elle était principalement saisie de la question de la légitime défense et de celle de l'emploi de la force, mais je ne traiterai pas du fond de la question. J'aurais aussi préféré que certains passages de l'arrêt fussent formulés différemment. En tout état de cause, la première question sur laquelle j'estime devoir préciser ma position est celle de la compétence de la Cour en vertu de l'article 36 du Statut.

I. LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE

Il ressort de l'arrêt de 1984, ainsi que des opinions individuelles et de l'opinion dissidente qui y sont jointes, que la présente affaire présentait des aspects tout à fait exceptionnels par rapport aux questions que la Cour doit normalement trancher pour établir sa compétence. Cette situation tenait essentiellement au fait que, dans le système de la Société des Nations, la procédure d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour tous les différends internationaux d'ordre juridique ou pour certains d'entre eux nécessitait deux instruments : le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et la déclaration d'acceptation correspondant à la disposition facultative. Alors que le protocole devait être ratifié dans tous les cas, la déclaration ne devait l'être que lorsque la législation interne l'exigeait – ce qui n'était pas le cas de la législation nicaraguayenne.

Le Nicaragua a déposé sa déclaration en 1929 déjà, si bien qu'il figure dans les *Rapports* postérieurs de la Cour permanente de Justice internationale au nombre des Etats qui avaient souscrit à la disposition facultative sans condition de ratification (*C.P.J.I. série E n° 16, 1939-1945*, p. 43). Mais le Nicaragua ne figure pas sur la liste des Etats liés (*ibid.*, p. 44) parce que, ainsi qu'il était indiqué en note, bien que cet Etat eût signé le protocole et notifié le Secrétaire général de la Société des Nations (par télégramme daté du 29 novembre 1939) que l'instrument de ratification serait envoyé, aucune trace de la réception de cet instrument n'avait pu être trouvée.

Cette situation met en jeu l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle et je dois dire que la question peut être envisagée dans une optique différente de celle adoptée par la Cour dans son arrêt de 1984 (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 403 et suiv.). A mon avis, en faisant sa déclaration en vertu de la disposition facultative, le Nicaragua,

Nicaragua's willingness to subject itself to compulsory jurisdiction but also, *ipso jure*, a confirmation of its will to become a party to the Statute of the Permanent Court of International Justice. From the viewpoint of intent it was thus tantamount to ratification of its signature of the Protocol. Formally, it is true, this did not suffice, and so we are faced here with the classic issue of the relationship between "will" and "deed". For, as this Court has itself remarked :

"Just as a deed without the intent is not enough, so equally the will without the deed does not suffice to constitute a valid legal transaction." (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)

However, one has to bear in mind that in the case of Nicaragua the will was clearly manifested by the whole procedure, beginning with the acceptance of the Optional Clause and ending with the telegram concerning the ratification of the Protocol, evidenced by decisions of the competent organs of the State including signature by the President. The telegram indeed notified these acts to the Secretary-General of the League of Nations. The question arises as to its legal effects, since the instrument of ratification was not deposited.

In this context I wish to recall two factors which could not have remained without legal effect.

It may of course be argued that ratification is not a mere formality. However, in the present case, more attention should have been paid to the conduct of the States concerned, their practice, "toleration" or "lack of protest".

The conduct of Nicaragua, in particular, made it clear that it had acquiesced in being bound to accept the compulsory jurisdiction of the Court and that this acquiescence had an effect on the requirement of ratification of the Protocol to the old Court's Statute — a requirement moreover which could arguably have been regarded as otiose now that Nicaragua's membership of the United Nations had made it a party to the Statute of the new and may have called for a different action. Moreover one should bear in mind that the process of ratification had been initiated ; there was at least an "inchoate ratification" ; for the process had already been engaged and completed, on the domestic plane, and the only point of such domestic ratification was to legalize the international step which had next to be taken.

Here I find a very essential factor, and one which, by force of practice over a period of almost 40 years, could not have remained without legal effect upon an instrument even if legally imperfect.

An important factor was undoubtedly the *Yearbook* of the International Court of Justice (to whose Statute Nicaragua had become a party), which consistently featured Nicaragua among the States which had accepted its compulsory jurisdiction, while adding a footnote : "the notification concerning the deposit of the instrument of ratification has not, however, been

non seulement manifestait sa volonté de se soumettre à la juridiction obligatoire, mais aussi, *ipso jure*, confirmait sa volonté de devenir partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Du point de vue de l'intention, cela revenait donc à ratifier le protocole de signature. Il est vrai que, formellement, cela ne suffisait pas. On se trouve ici en présence du problème classique du lien entre la « volonté » et l'« acte ». Comme la Cour elle-même l'a fait observer :

« De même que l'acte sans intention ne suffit pas, de même la volonté sans acte ne suffit pas à constituer une opération juridique valable. » (C.I.J. *Recueil 1961*, p. 31.)

Il ne faut cependant pas oublier que dans le cas du Nicaragua cette volonté s'est clairement manifestée à toutes les étapes, depuis l'acceptation de la disposition facultative jusqu'à l'envoi du télégramme concernant la ratification du protocole, confirmé par les décisions des organes compétents de l'Etat et même par la signature du Président. En fait, ces actes ont été notifiés au Secrétaire général de la Société des Nations dans ledit télégramme. Reste la question des effets juridiques de ce télégramme, l'instrument de ratification n'ayant pas été déposé.

Je voudrais rappeler à ce sujet deux facteurs qui n'ont pas pu rester sans effets juridiques.

On peut certes prétendre que la ratification n'est pas qu'une simple formalité. Mais en l'espèce, il aurait fallu prêter davantage attention à la conduite des Etats intéressés, à leur pratique, à leur « tolérance » ou à l'« absence de protestation » de leur part.

Par son comportement en particulier, le Nicaragua a bien montré qu'il avait consenti à devoir accepter la juridiction obligatoire de la Cour et que son consentement avait un effet sur la condition de ratification du protocole de signature du Statut de l'ancienne Cour – condition qui, de plus, aurait fort bien pu être considérée comme superflue dès lors qu'en devenant membre de l'Organisation des Nations Unies le Nicaragua est devenu partie au Statut de la nouvelle Cour et que d'autres formalités étaient peut-être nécessaires. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le processus de ratification avait été entamé : il y a eu au moins un « début de ratification » ; en effet, sur le plan interne ce processus avait été déjà engagé et achevé, et le seul but de la ratification sur ce plan-là était de légaliser la mesure à prendre ensuite sur le plan international.

Je vois là un facteur essentiel et qui, compte tenu d'une pratique s'étendant sur près de quarante années, n'a pas pu rester sans effets juridiques sur un instrument qui était imparfait au regard du droit.

L'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice (au Statut de laquelle le Nicaragua est devenu partie) est un élément important. Le Nicaragua y a constamment figuré au nombre des Etats qui avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour mais on y trouve un renvoi à une note de bas de page qui se termine par les mots : « Cependant, le dépôt de cet instrument n'a

received in the Registry.” Since 1955-1956 it read : “it does not appear, however, that the instrument of ratification was ever received by the League of Nations.” One wonders how this affected the heading of the list ; and another list in which reference was made to Article 36, paragraph 5, of the Statute of the present Court (cf. *I.C.J. Yearbook 1947-1948*, pp. 38 ff.).

In considering what value to attach to the *Yearbook* of the Court, which is published by its Registrar on the instructions of the Court, one has naturally to give full weight to the reservation that it “is prepared by the Registry” and “in no way involves the responsibility of the Court”, a caveat that “refers particularly” to

“summaries of judgments, advisory opinions and orders contained in Chapter VI [which] cannot be quoted against the actual text of those judgments, advisory opinions and orders and do not constitute an interpretation of them”.

However, there is much more to the matter than this : the Court itself has been submitting annually for some years to the General Assembly of the United Nations a report, signed by the President of the Court, which becomes an official document of the Assembly and has evidential value. This report has from the outset, and without any caveat or footnote whatsoever, included Nicaragua among States having made declarations accepting the Court’s compulsory jurisdiction.

The other factor is preparatory work that was needed to bring the case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906* before the Court. Here the enquiry conducted on the subject by former Judge Hudson, acting on behalf of Honduras, is not unenlightening.

Hudson approached the Registrar of the Court on this subject under discussion and received a very interesting reply :

“I do not think one could disagree with the view you expressed when you said that it would be difficult to regard Nicaragua’s ratification of the Charter of the United Nations as affecting that State’s acceptance of compulsory jurisdiction. If the declaration of 24 September 1929 was in fact ineffective by reason of failure to ratify the Protocol of signature, I think it is impossible to say that Nicaragua’s ratification of the Charter would make it effective and therefore bring into play Article 36, paragraph 5, of the Statute of the present Court.” (Letter of 2 September 1955 ; Counter-Memorial in the present case, Ann. 35.)

Notwithstanding this statement, Hudson took a very guarded view on the subject, because in analysing the case he arrived at the conclusion :

pas été notifié au Greffe. » A partir de l'*Annuaire 1955-1956*, cette note se termine comme suit : « Cependant, il semble que ledit instrument de ratification ne soit jamais arrivé à la Société des Nations. » On peut se demander en quoi ces termes revenaient sur le libellé du titre qui précédait la liste et sur celui qui précédait une autre liste, où mention était faite de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle (voir *C.I.J. Annuaire 1947-1948*, p. 32-33).

Pour déterminer l'importance à attacher à l'*Annuaire* de la Cour, lequel est publié par le Greffier sur les instructions de la Cour, il faut naturellement accorder tout son poids à la réserve selon laquelle l'*Annuaire*, « rédigé par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour » – mise en garde qui vise :

« En particulier, les résumés d'arrêts, avis consultatifs et ordonnances figurant au chapitre VI [qui] ne sauraient être cités à l'encontre du texte même des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, dont ils ne constituent pas une interprétation. »

Mais ce n'est pas tout. Depuis un certain nombre d'années, la Cour elle-même soumet à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel signé par le Président, qui acquiert le statut de document officiel de l'Assemblée générale et qui a force probante. Dès le premier rapport, le Nicaragua figure, sans aucune réserve ni note de bas de page, parmi les Etats ayant fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Quant à l'autre facteur, il a trait aux recherches qu'il a fallu entreprendre avant de porter devant la Cour l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*. Les demandes de renseignements d'un ancien juge, agissant au nom du Honduras, Manley O. Hudson, ne sont pas sans intérêt.

Manley O. Hudson a consulté le Greffier de la Cour sur la question et a reçu une réponse fort intéressante :

« Je ne crois pas que l'on puisse vous donner tort quand vous dites que l'on voit mal comment la ratification de la Charte des Nations Unies par le Nicaragua pourrait se répercuter sur l'acceptation de la juridiction obligatoire par cet Etat. Si la déclaration du 24 septembre 1929 était en réalité dépourvue d'effets faute de ratification du protocole de signature, il me semble insoutenable que la ratification de la Charte par le Nicaragua ait pu donner effet à cette déclaration et entraîner ainsi l'application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle. » (Lettre du 2 septembre 1955 ; contre-mémoire des Etats-Unis en la présente affaire, annexe 35.)

Ce nonobstant, Manley O. Hudson a adopté sur la question une attitude très prudente, parce que après l'avoir étudiée il était parvenu à la conclusion suivante :

“It must be borne in mind that the International Court of Justice has not determined whether there is any degree to which Nicaragua’s Government is bound by the declaration of 24 September 1929 as to the International Court of Justice. Without such determination it is impossible to say definitely whether or not the Government of Honduras may proceed against the Government of Nicaragua.” (Counter-Memorial in the present case, Ann. 37.)

He also visualized the following :

“it is also possible that the action should begin against Nicaragua in spite of the fact that the State is not bound by the second paragraph of Article 36 of the Statute of the International Court of Justice. If Nicaragua later agrees to the jurisdiction the situation will be much the same as if it had agreed to a special agreement in advance of the case.” (*Ibid.*)

Finally it is worth recalling that Hudson, after his exchanges with the Registrar, when publishing his last annual article on the International Court in 1957, continued to include Nicaragua in the list of *States parties to the compulsory jurisdiction of the Court*. The Respondent suggests that he did so “perhaps in deference to his client, Honduras” and goes on to point out that Hudson nevertheless “introduced a new cryptic footnote to Nicaragua’s listing : ‘See the relevant correspondence’.” (M. Hudson, “The Thirty-fifth Year of the World Court”, 51 *AJIL*, 1957, 17 : cf. also Counter-Memorial in the present case, para. 143.)

One should however also recall the statement of the Nicaraguan Ambassador in Washington denying that Nicaragua had agreed to submit to compulsory jurisdiction (*ibid.*, para. 116). Yet there was a special reason for this attitude, and this is made clear.

Nicaragua held that the dispute with Honduras was one which “ne porte en aucune façon sur la réalité de tout fait qui, s’il était établi, constituerait la violation d’un engagement international” (*I.C.J. Pleadings, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906*, Vol. I, p. 132, para. 3 ; cf. also para. 4). These were, then, the special motives in that particular case for Nicaragua to try to evade the compulsory jurisdiction of the Court and to seek a special agreement on special conditions.

As is well known, the Parties did conclude a special agreement, yet, this notwithstanding, Honduras referred in its Memorial to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and also to the Decree of 14 February 1935 of the Senate of Nicaragua ratifying the Statute and Protocol of the Permanent Court of International Justice, a similar action undertaken on 11 July 1935 by the Chamber of Deputies and its publication in the *Official Gazette* in 1939, No. 130, page 1033. In the same Memorial Honduras referred further to the fact that the Parties had, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, recognized its compulsory jurisdiction (*I.C.J. Pleadings, Arbitral*

« Il ne faut pas oublier que la Cour internationale de Justice n'a pas décidé si, en ce qui la concerne, le Gouvernement du Nicaragua est tenu à un titre quelconque par la déclaration du 24 septembre 1929. Sans une décision à cet effet, il est impossible de dire de façon catégorique si le Gouvernement du Honduras peut ou non intenter une action contre celui du Nicaragua. » (Contre-mémoire des Etats-Unis, annexe 37.)

Et il envisageait la solution suivante :

« Il serait aussi possible d'entamer l'action contre le Nicaragua sans tenir compte du fait que cet Etat n'est pas tenu par le second paragraphe de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Si, par la suite, le Nicaragua acceptait la juridiction, la situation serait à peu près la même que s'il avait donné son accord à un compromis avant le début de l'instance. » (*Ibid.*)

Enfin, il est bon de rappeler que, après cet échange de correspondance avec le Greffier, Manley O. Hudson, lorsqu'il a publié son dernier article annuel sur la Cour en 1957, a continué à faire figurer le Nicaragua sur la liste des *Etats ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour*. Selon le défendeur, il l'a fait « peut-être par égard pour son client, le Honduras », mais en y ajoutant une note « nouvelle et énigmatique : « voir la correspondance à ce sujet ». (M. Hudson, « The Thirty-fifth Year of The World Court », 51 *AJIL*, 1957, p. 17 ; voir aussi le contre-mémoire des Etats-Unis en la présente affaire, par. 143).

Il faut cependant aussi rappeler que l'ambassadeur du Nicaragua à Washington a nié que le Nicaragua ait jamais accepté de se soumettre à la juridiction obligatoire (*ibid.*, par. 116), encore que son attitude s'explique par une raison précise, ce qui est bien établi.

Le Nicaragua soutenait que le différend avec le Honduras était un différend qui ne portait « en aucune façon *sur la réalité* de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international » (*C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, vol. I, p. 132, par. 3 ; voir aussi par. 4). C'est donc pour ces motifs très particuliers que dans cette affaire-là le Nicaragua a cherché à se soustraire à la juridiction obligatoire de la Cour et à conclure avec le Honduras un compromis contenant des conditions spécifiques.

Comme on le sait, les parties ont effectivement conclu un compromis, ce qui n'a pas empêché le Honduras d'invoquer dans son mémoire l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et le décret du 14 février 1935 du Sénat du Nicaragua portant ratification du Statut et du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, décret suivi d'une décision dans le même sens prise par la Chambre des députés le 11 juillet 1935, dont on trouve publication dans le journal officiel de 1939, n° 130, page 1033. Dans son mémoire également, le Honduras a évoqué le fait que les parties avaient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnu sa juridiction obligatoire (*C.I.J.*

Award Made by the King of Spain on 23 December 1906, Vol. I, p. 59, paras. 37-39).

If the Registrar referred to above had a negative view on the subject, why did he continue to publish this information? Obviously, the footnote did not resolve the problem. Was it not his duty to draw the attention of the respective United Nations organs to it in order to clarify the situation in the light of the circumstances which arose in the case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906*? Should not the attention of the Court have been drawn to the status of Nicaragua as he saw it? Clearly the only possible way of arriving at a definite conclusion would have been for the Court and the Secretary-General of the United Nations to be informed in order to resolve the issue. It could have been decided to inform Nicaragua accordingly. Its Government could have been asked to make clear whether it considered itself bound, in which case it may have been requested to clinch the matter, or, if it felt otherwise, to say so, which would imply its deletion from the list. This was not done, and no action was taken for a further 30 years. Here I cannot avoid concluding that the blame for this very awkward and time-wasting controversy on the issue of jurisdiction which caused so many difficulties must be laid at the door of the United Nations and those of its organs which failed to clarify the situation in time.

If this was so, the reason was not that Nicaragua was accorded special status or that the law was interpreted in its favour. Thus any suggestions that the Court insisted on the exercise of jurisdiction are revealed as hollow. It has never so conducted itself in the past, and has not done so now. I, for one, have always been inclined to severity in testing the requirements to this effect.

My final conclusion on the subject of Nicaragua's Declaration is that while that State's submission to the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice was imperfect, so far as the present Court is concerned, Nicaragua's status as a party to the Statute, the effluxion of time – 40 years' acquiescence on the part of all concerned – the lack of action by the responsible officials, must all be taken into account. No less essential has been the documentary affirmation of Nicaragua's status in the *Year-book* and *Reports* of the Court. At all events, all these factors had combined to cure the imperfection which may have constituted an obstacle in the acceptance of the jurisdiction. For one should bear in mind that legal effects, rights and obligations arise in the most different circumstances, some unforeseen and unforeseeable: legal relations evolve sometimes owing to a strange accumulation of will and deeds.

On the other hand, the jurisdiction established by the bilateral treaty of 1956 leaves no room for doubt.

* *

Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, vol. I p. 59, par. 37-39).

Si le Greffier de l'époque avait une attitude négative sur la question, pourquoi a-t-il continué à publier ce renseignement ? A l'évidence, la note de bas de page ne résolvait pas le problème. N'était-il pas de son devoir d'appeler l'attention des organes compétents des Nations Unies sur le problème afin de tirer la situation au clair compte tenu des faits propres à l'affaire relative à la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* ? N'aurait-il pas dû appeler l'attention de la Cour sur la situation du Nicaragua telle qu'il la voyait ? Il n'existait manifestement pas d'autre moyen de parvenir à une conclusion définitive que d'aviser la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils règlent la question. Décision aurait pu être prise d'en informer le Nicaragua, et le Gouvernement de cet Etat aurait pu être invité à préciser s'il s'estimait lié, auquel cas il aurait pu être prié de parachever ses démarches ou, si telle n'avait pas été son intention, de le dire, ce qui aurait entraîné la suppression de son nom sur la liste. Rien n'a été fait à ce moment-là et rien n'a été fait depuis, pendant une trentaine d'années. Force est de conclure que c'est l'Organisation des Nations Unies et ceux de ses organes qui n'ont pas clarifié à l'époque la situation qui sont à blâmer pour cette très malencontreuse controverse sur la question de la compétence, qui a fait perdre du temps et qui a causé tant de difficultés.

Si les choses se sont passées ainsi, ce n'est pas que le Nicaragua ait bénéficié d'un statut spécial ou que le droit ait été interprété en sa faveur. Il est donc vain de laisser entendre que la Cour a mis l'accent sur l'exercice de sa compétence. Elle n'a jamais agi de la sorte, ni par le passé ni à présent. Pour ma part, j'ai toujours été partisan de vérifier avec rigueur si les conditions étaient réunies pour qu'elle puisse se déclarer compétente.

Sur la déclaration du Nicaragua, je conclusai en définitive que la soumission de cet Etat à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale était imparfaite mais que, pour juger de sa situation vis-à-vis de la Cour actuelle, il faut tenir compte à la fois de sa qualité de partie au Statut de celle-ci, du temps écoulé – quarante années d'acquiescement de la part de tous les intéressés – et de l'absence de mesures prises par les organes compétents. Les indications figurant dans les *Annuaire*s et les *Rapports* de la Cour au sujet de la situation du Nicaragua sont tout autant importantes. Quoi qu'il en soit, tous ces facteurs ont concouru à parfaire ce qui peut avoir constitué un obstacle à l'acceptation de la juridiction. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les effets juridiques, les droits et les obligations naissent dans des circonstances extrêmement diverses, et que certaines sont imprévues et imprévisibles. Il arrive que les relations juridiques évoluent par suite d'une étonnante accumulation de manifestations de volonté et d'actes.

Quant à la compétence établie par le traité bilatéral de 1956, elle ne permet aucun doute.

* *

II. JUSTICIABILITY OF THE CASE

I now approach another subject, one raised in the first place by the respondent State – that of the alleged non-justiciability of the case. This indeed is a very serious objection and needed to be given adequate consideration. In principle, a case may be justiciable *only* if the jurisdiction of the Court has a basis in law and the merits of the case can be decided in accordance with law, which however “shall not prejudice the power of the Court to decide a case *ex aequo et bono*, if the parties agree thereto” (Statute, Art. 38, para. 2). In the present case it has been claimed that the submission of the “lawfulness of an allegedly ongoing use of armed force” to the Court for determination is without precedent (Counter-Memorial, para. 480) ; that “decisions concerning the resort to force during ongoing armed conflict are the exclusive preserve of political modes of resolution, which by their nature need not entail determinations of legal fault” (*ibid.*, para. 484 ; also paras. 520 ff.) : if a country’s security is in jeopardy, the necessity of using force is alleged to be a purely political or military matter, thus not a matter such as the Court could possibly decide. It has also been claimed, as recalled by the Judgment, that the matters subject of the Application were left by the Charter “to the exclusive competence of the political organs” of the United Nations, in particular the Security Council (*ibid.*, paras. 450 ff.). Strictly speaking, however, this question of the competence of other organs of the United Nations involves issues of “judicial propriety” rather than justiciability.

It is also submitted that the “established processes for the resolution of the overall issues of Central America have not been exhausted” and that “adjudication of only one part of the issues involved in the Contadora Process would necessarily disrupt that process” (*ibid.*, paras. 532 ff. and 548 ff.). Thus the Respondent suggests that the dispute is not justiciable.

The *Northern Cameroons* case is referred to, and in particular the statement that “even if the Court, when seised, finds that it has jurisdiction, the Court is not compelled in every case to exercise that jurisdiction” (*I.C.J. Reports 1963*, p. 29). In that case it was held that Cameroon had directed its plea to the General Assembly, which had rejected it (*ibid.*, p. 32). The Judgment added that, in the circumstances, “The decisions of the General Assembly would not be reversed by the judgment of the Court” (*ibid.*, p. 33). The Respondent in the present case suggested that “the Court should be guided” by the “considerations” of that case. With all due respect to this reasoning, it is worth recalling that, in the case referred to, the Court found “that the resolution [of the General Assembly] had definitive effect” (*ibid.*, quoted by the Respondent). But the most important passage of the Judgment states :

II. LA JUSTICIABILITÉ DE L'AFFAIRE

J'en arrive maintenant à une autre question, soulevée d'abord par l'Etat défendeur : l'affaire ne serait pas justiciable. C'est là assurément une objection fort grave qui doit être dûment examinée. En principe, une affaire est justiciable *seulement* si la compétence de la Cour est fondée en droit et si l'affaire peut être tranchée au fond conformément au droit, double condition qui cependant « ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* » (Statut, art. 38, par. 2). Dans la présente affaire, le défendeur a fait valoir qu'il n'existait « aucun cas où la légalité d'un prétendu usage [en cours] de la force armée ait été soumise au jugement de la Cour » (contre-mémoire des Etats-Unis, par. 480) et que « les décisions relatives à l'usage de la force en cas de conflit armé relèvent de modes de règlement exclusivement politiques qui, en vertu de leur nature même, n'ont pas à constater de faute juridique » (*ibid.*, par. 484 ; voir aussi par. 520 et suiv.) ; quand la sécurité d'un pays est menacée, la nécessité de recourir à la force ne serait qu'une question purement politique ou militaire et la Cour ne pourrait donc pas trancher cette question. Il a aussi fait valoir que, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt, les faits invoqués dans la requête relèvent, en vertu de la Charte, « de la compétence exclusive des organes politiques » des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 450 et suiv.). Néanmoins, à proprement parler, la question de la compétence des autres organes des Nations Unies met en jeu des problèmes d'« administration de la justice » plutôt que de justiciabilité.

Le défendeur a aussi formulé les deux assertions suivantes : « La requête du Nicaragua est irrecevable faute d'épuisement des procédures établies pour régler les problèmes généraux d'Amérique centrale » et « Un arrêt limité à une partie des questions qui font l'objet des consultations de Contadora entraînerait nécessairement la perturbation de celles-ci. » (*Ibid.*, par. 532 et suiv. ; par. 548 et suiv.) Il estime en conséquence que le différend n'est pas justiciable.

L'affaire du *Cameroun septentrional* est invoquée par le défendeur, et en particulier l'observation de la Cour selon laquelle « même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 29). Dans cette affaire-là, la Cour a noté que le Cameroun avait adressé sa demande à l'Assemblée générale, laquelle l'avait rejetée (*ibid.*, p. 32). Et la Cour a ajouté que, dans ces conditions : « L'arrêt de la Cour n'infirmait pas les décisions de l'Assemblée générale. » (*Ibid.*, p. 33.) Dans la présente affaire, le défendeur a affirmé que la Cour devait agir en « s'inspirant des considérations » formulées de cette autre affaire. Je respecte ce point de vue mais rappellerai qu'en l'affaire du *Cameroun septentrional* la Cour a dit que « la résolution [de l'Assemblée générale] a eu un effet juridique définitif » (*ibid.*, p. 32, cité par le défendeur). Le passage le plus important de son arrêt est toutefois le suivant :

“The function of the Court is to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties.” (*I.C.J. Reports 1963*, pp. 33-34.)

In short, it was a “moot” case. For the Court found that “circumstances that have since arisen render any adjudication devoid of purpose” (*ibid.*, p. 38). The same view was also held in the *Nuclear Tests* cases : “The Court therefore sees no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless.” (*I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58.) The present case, in contrast, is one in which the issues are very much alive and in which a clarification of the law can produce positive results. It is above all one in which the action of the Court may well assist the deliberations of the other organs and intermediaries concerned. The precedents referred to are therefore inapt.

Reliance has also been placed on the decision of the Court in the *Corfu Channel* case. However, the argument based on that case was rebutted by recalling that what was there in question amounted to no more than a single act involving use of force, whereas the present case features continuous hostile action. *Corfu Channel* has therefore little bearing on whether or not the Court may consider situations of “ongoing armed conflict”. However that may be, it should be emphasized that the Parties now before the Court have been at odds for a long time, yet they maintain diplomatic relations, they are not at war, their armies are not engaged in battle, and the acts of force considered here are not executed by them. The Court is not faced with the “armed forces” of one State acting against another. Thus the argument of the necessity of force, or its use by an organ of a State, is not involved. In a case of this kind it may be maintained that there is no predetermined limit to the possibilities of judicial settlement. In a message of the Swiss Federal Council published in 1924 on the occasion of the conclusion of a treaty for the arbitration and judicial settlement of disputes it was stated that :

“Un Etat n’abdique rien de sa souveraineté lorsque, librement, délibérément, il assure par avance une solution arbitrale ou judiciaire à tous les différends, sans exception, qui n’auraient pu être aplanis par voie de négociations directes. Il renonce seulement, par esprit de justice et de paix, à faire prévaloir ce qu’il considère comme son bon droit par des moyens qui pourraient être inconciliables avec la conception même du droit.” (*Feuille fédérale de la Confédération suisse*, 1924, Vol. III, p. 697.)

In general it is power relationships – or whatever other name may be attached to this area of relations between States – which render a given legal dispute indivisible from considerations going beyond the legal object and thus prevent its judicial solution.

« La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34.)

Autrement dit il s'agissait d'une affaire « dépassée » et la Cour a déclaré que « les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet » (*ibid.*, p. 38). Elle a adopté la même position dans les affaires des *Essais nucléaires* : « La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58.) Dans la présente affaire, en revanche, des questions d'une brûlante actualité sont en jeu et le fait de dire le droit peut avoir des effets positifs. Qui plus est, la décision de la Cour peut fort bien aider dans leurs délibérations les autres organes ainsi que les Etats qui se sont entremis. Il est donc vain d'invoquer lesdits précédents.

La décision rendue par la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* a également été invoquée. Mais l'argument qui en a été tiré a été réfuté lorsqu'il a été souligné qu'un seul acte d'emploi de la force était alors en jeu tandis que la présente affaire portait sur des actes d'hostilité continus. L'affaire du *Détroit de Corfou* n'a donc que peu de chose à voir avec la question de savoir si la Cour peut ou non connaître d'un « conflit armé en cours ». Dans tous les cas, il faut relever que les Parties au présent litige, bien qu'en désaccord depuis longtemps, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, qu'elles ne sont pas en état de guerre, que leurs armées ne sont pas en combat et que ce ne sont pas ces dernières qui commettent les actes de force dont il est question. La Cour n'est pas en présence d'un affrontement entre les « forces armées » de deux Etats. L'argument de la nécessité de la force, ou de son emploi par un organe d'un Etat, ne joue donc pas. Dans une affaire de ce genre, on peut soutenir que les possibilités de règlement judiciaire ne sont subordonnées à aucune limite préalable. Dans un message du Conseil fédéral suisse publié en 1924 à l'occasion de la conclusion d'un traité d'arbitrage et de règlement judiciaire des différends, on peut lire ce qui suit :

« Un Etat n'abdique rien de sa souveraineté lorsque, librement, délibérément, il assure par avance une solution arbitrale ou judiciaire à tous les différends, sans exception, qui n'auraient pu être aplanis par voie de négociations directes. Il renonce seulement, par esprit de justice et de paix, à faire prévaloir ce qu'il considère comme son bon droit par des moyens qui pourraient être inconciliables avec la conception même du droit. » (*Feuille fédérale de la Confédération suisse*, 1924, vol. III, p. 697.)

Ce sont en général les rapports de force – peu importe le nom qu'on donne à cet aspect des relations entre Etats – qui lient indissolublement un différend juridique donné à des considérations qui vont au-delà de son objet juridique, empêchant ainsi son règlement judiciaire.

But today the body of international law has in any case grown to dimensions unknown in the past. Almost all disputes arising between States have both political and legal aspects ; politics and law meet at almost every point on the road. Political organs, national or international, are under obligation to respect the law. This does not mean that all disputes arising out of them are suitable for judicial solution. Need I recall that in the last century and the beginning of the present, those concerning "vital interests" of States, or their "honour", were viewed as political, and thus not subject to third-party settlement ? Even a very minute dispute may be viewed as touching the vital interests of a State. On the other hand, boundary disputes which frequently involve hundreds of miles of land, and vast areas of the ocean – thus concerning the vital interests of many States – have been most frequently referred to courts. It is here where subjective and objective criteria confront one another. If the first criterion is applied, then of course the will of the parties, or of one of them, is decisive. If the second is involved, one can confirm without hesitation that there is no dispute which is not justiciable. Yet a balance must be struck between the two criteria : the world we live in is one where certain notions, though part of the vocabulary of law, continue to be controlled by subjective evaluations. An illustration in this respect may be found in the field of disarmament : or the very concept of "balance of power". If a State were to seek a legal remedy from the Court, relying on the criterion of "balance of power", the Court would have to reflect very seriously before assuming jurisdiction, no matter how well established the Court's formal competence.

The Court's primary task is to ascertain the law, and to leave no doubt as to its meaning.

Tension between the parties is not the decisive factor : it may be the outcome of an eminently "legal" dispute. Nor is the test to be sought in the "importance" of the dispute. Sometimes the officials responsible would prefer to have the dispute settled by the parties themselves and not by a group of jurists who are mostly unknown to them ; to have it resolved on subjective criteria, by a decision less learned but more practice-oriented.

It is frequently argued that on matters of great importance law is less precise while on other, minor matters it contains much more detail. One could maintain that the present state of international law opens the way to the legal solution of all disputes, but would such a solution always dispose of the problems behind them ?

Thus it becomes clear that the dividing line between justiciable and non-justiciable disputes is one that can be drawn only with great difficulty. It is not the purely formal aspects that should in my view be decisive, but the legal framework, the efficacy of the solution that can be offered, the contribution the judgment may make to removing one more dispute from the overcrowded agenda of contention the world has to deal with today.

Mais le droit international a acquis aujourd'hui une dimension sans précédent. Presque tous les différends entre Etats revêtent des aspects à la fois politiques et juridiques : la politique et le droit se rejoignent presque tout le temps. Les organes politiques, qu'ils soient nationaux ou internationaux, sont tenus de respecter le droit, ce qui ne signifie pas que tous ces différends se prêtent à un règlement judiciaire. Est-il besoin de rappeler qu'au siècle dernier et au début du nôtre les différends mettant en jeu les « intérêts vitaux » des Etats ou leur « honneur » étaient considérés comme politiques et qu'ils échappaient alors à un règlement par tierce partie ? Même un différend mineur peut être considéré comme touchant les intérêts vitaux d'un Etat. En revanche, les différends frontaliers qui portent souvent sur des centaines de kilomètres de terre ou de vastes zones maritimes – et qui mettent donc en jeu les intérêts vitaux de nombreux Etats – ont été très fréquemment soumis à des tribunaux. C'est là que les critères subjectifs et objectifs s'opposent. Si l'on applique des critères subjectifs, c'est évidemment la volonté des parties, ou de l'une d'elle, qui est déterminante. Si l'on applique des critères objectifs, on peut affirmer sans hésitation qu'il n'est pas de différend qui ne soit justiciable. Il faut alors faire sa part à chaque catégorie de critères : nous vivons dans un monde où certaines notions, bien qu'appartenant au vocabulaire juridique, continuent à être empreintes d'appréciations subjectives. On trouve un exemple dans le domaine du désarmement et dans la notion même d'« équilibre des forces ». Si un Etat portait devant la Cour une affaire en invoquant le critère de l'« équilibre des forces », ce n'est qu'après mûre réflexion que la Cour devrait exercer sa compétence, si bien établie fût-elle formellement.

La première tâche de la Cour est de dire le droit, et de ne laisser planer aucun doute sur son sens.

L'existence de relations tendues entre les Parties n'est pas déterminante car elle peut résulter d'un différend éminemment « juridique ». Il ne faut pas non plus voir un critère dans l'« importance » du différend. Parfois, les autorités intéressées préféreraient que le différend soit réglé par les parties elles-mêmes et non pas par une petite équipe de juristes dont elles n'ont jamais entendu parler le plus souvent, et qu'il le soit d'après des critères subjectifs, sous forme d'une décision moins savante mais plus pragmatique.

On prétend souvent que sur les questions très importantes le droit est peu précis tandis que sur les questions mineures il est plus détaillé. Dans son état actuel, le droit international peut être considéré comme susceptible de fournir une solution à tous les différends mais on peut se demander si cette solution réglera toujours les problèmes que recouvrent des différends.

Il apparaît donc clairement que la ligne de démarcation entre différends justiciables et différends non justiciables est extrêmement difficile à tracer. A mon avis, ce ne sont pas les aspects purement formels qui devraient être décisifs mais le cadre juridique, l'efficacité de la solution qui peut être offerte et la contribution que la décision peut apporter au règlement d'un des innombrables différends que connaît le monde aujourd'hui.

The view “that the Court cannot adjudicate the merits of the complaints alleged in the Nicaraguan Application does not require the conclusion that international law is neither directly relevant nor of fundamental importance in the settlement of international disputes” (Counter-Memorial, para. 531).

In this context reference is made to Lauterpacht’s dictum :

“Here as elsewhere care must be taken not to confuse the limitation upon the unrestricted freedom of judicial decision with a limitation of the rule of law ¹.”

However, Lauterpacht also maintained that :

“there is no fixed limit to the possibilities of judicial settlement. All conflicts in the sphere of international politics can be reduced to contests of a legal nature. The only decisive test of the justiciability of the dispute is the willingness of the disputants to submit the conflict to the arbitrament of law.” (*Ibid.*)

Among the reservations contained in the Respondent’s declaration recognizing the Court’s jurisdiction, there is none which would exclude disputes of the character reflected in the present case. For it is not among those declarants which have accepted the compulsory jurisdiction of the Court with the exception of “disputes arising out of any war or international hostilities”, or “affecting the national security”.

Once the case is brought before it, the Court is obviously not bound by the reasoning of either party, which may attach to the dispute different labels. Here it need not accept the reasoning of Nicaragua and in fact it does not on several points. In this context it may be of interest to recall some comments on the Judgment in the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case made by a recognized authority on the International Court of Justice :

“According to one doctrine of justiciability of disputes, it would be difficult to imagine a more tension-laden and therefore non-justiciable dispute. The alleged non-justiciable character of the dispute was underscored by Iran in its letter of 9 December 1979 to the Court ².”

“In the view of the United States, the case was eminently justiciable.” [As the Applicant’s Agent stated in presenting the case at the phase of Provisional Measures :] “this case presents the Court with the most dramatic opportunity it has ever had to affirm the rule of law

¹ Cf. *The Function of Law in the International Community*, Oxford 1933, p. 389.

² Leo Gross, *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran 1974 case*, 2 *AJIL*, 1980, pp. 395 ff.

« Conclure que la Cour ne peut statuer au fond sur la requête du Nicaragua », pour reprendre les termes du défendeur, « ne signifie pas que le droit international ne présente ni une pertinence directe ni une importance fondamentale pour régler les différends internationaux » (contre-mémoire des Etats-Unis, par. 531).

Il a cité à ce sujet les observations ci-après de Lauterpacht :

« Là comme ailleurs, il faut se garder de confondre la limitation de la totale liberté d'administrer la justice avec une limitation de la primauté du droit ¹. »

Mais Lauterpacht a aussi affirmé que :

« les possibilités de règlement judiciaire sont infinies. Dans le domaine de la politique internationale, tous les conflits peuvent se réduire à des différends d'ordre juridique. Le seul critère déterminant de la justiciabilité d'un différend est la volonté des parties en litige de le soumettre à l'arbitrage du droit. » (*Ibid.*)

Parmi les réserves dont le défendeur a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, il n'en est pas une qui exclurait des différends présentant les mêmes caractéristiques que le présent différend. En effet, le défendeur n'est pas au nombre des Etats qui ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour sauf en ce qui concerne les « différends résultant d'une guerre ou d'hostilités internationales » ou « touchant à la sécurité nationale ».

Une fois saisie d'une affaire, la Cour n'est évidemment pas liée par les thèses de l'une ou de l'autre des parties, qui peuvent qualifier le différend diversement. En l'espèce, elle n'était pas tenue de suivre le Nicaragua et elle ne l'a d'ailleurs pas suivi sur plusieurs points. A cet égard, il est intéressant de rappeler quelques observations formulées à propos de l'arrêt rendu en l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* par un éminent commentateur des travaux de la Cour internationale de Justice :

« Selon une doctrine de la justiciabilité des différends, on aurait peine à imaginer un différend plus explosif et par conséquent moins justiciable. C'est dans une lettre que l'Iran a adressée à la Cour le 9 décembre 1979 que le caractère non justiciable du différend a été souligné ². »

« De l'avis des Etats-Unis, l'affaire était éminemment justiciable. » [Comme l'agent du demandeur l'a déclaré lorsqu'il a présenté l'affaire au cours de la phase des mesures conservatoires :] « la présente affaire offre à la Cour l'occasion la plus dramatique qu'elle ait jamais eue

¹ *The Function of Law in the International Community*, Oxford, 1933, p. 389.

² Leo Gross, *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran case*, 2 *AJIL*, 1980, p. 395 et suiv.

among nations and thus fulfil the world community's expectations that the Court will act vigorously in the interests of international law and international peace¹. "It would seem [says Gross] that the Court lived up to these expectations." "There is no doubt that this case represents a landmark in the relations between the United States and the Court." [The author adds :] "This then is the first time in 35 years that the United States has turned to the Court²."

Finally, the justiciability of the present case is not affected by any other means tried by the Parties in order to solve their disputes. As I indicated some time ago :

"There are obviously some disputes which can be resolved only by negotiations, because there is no alternative in view of the character of the subject-matter involved and the measures envisaged. But there are many other disputes in which a combination of methods would facilitate their resolution. The frequently unorthodox nature of the problems facing States today requires as many tools to be used and as many avenues to be opened as possible, in order to resolve the intricate and frequently multi-dimensional issues involved. It is sometimes desirable to apply several methods at the same time or successively. Thus no incompatibility should be seen between the various instruments and fora to which States may resort, for all are mutually complementary³."

* *

III. JUDICIAL ERROR

Anatole France had one of the heroes of his stories, Judge Thomas de Maulan, say : "un juge soucieux de bien remplir sa fonction se garde de toute cause d'erreur. Croyez-le bien, cher monsieur, l'erreur judiciaire est un mythe." Yet such errors do occur, to all. As Justice Frankfurter stated in the *United Mine Workers* case : "Even this Court has the last say only for a time. Being composed of fallible men, it may err." (330 US 308, quoted in his concurring opinion in the famous *Little Rock School* case : 358 US 22.)

As an illustration of this unfortunate fact, I myself find upon reflection that the Order of 4 October 1984 (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 215 ff.), should

¹ Leo Gross, *op. cit.* (quoting from pp. 35-36 of the *I.C.J. Pleadings, United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*).

² *Ibid.*, p. 410.

³ *I.C.J. Reports 1978*, p. 52.

d'affirmer la primauté du droit parmi les nations et ainsi de répondre à l'attente de la communauté mondiale qui compte bien que la Cour agira avec vigueur dans l'intérêt du droit international et de la paix internationale¹. « Il semblerait [dit Gross] que la Cour a répondu à cette attente. » « Il ne fait aucun doute que cette affaire marque d'une pierre blanche les relations entre les Etats-Unis et la Cour. » [L'auteur ajoute :] « C'est la première fois en trente-cinq ans que les Etats-Unis ont saisi la Cour². »

Enfin, les autres moyens mis en œuvre par les Parties en vue de résoudre leur différend n'affectent en rien la justiciabilité de la présente affaire. Ainsi que je l'ai indiqué il y a déjà quelque temps :

« Il existe à l'évidence des différends que seules les négociations permettent de résoudre, la nature du problème et les mesures envisagées ne laissant aucun autre choix. Mais il en est aussi beaucoup que l'on résoudrait plus facilement en combinant diverses méthodes. Le caractère souvent inhabituel des problèmes que doivent affronter les Etats de nos jours oblige à utiliser le plus d'instruments et à réserver le plus de voies possible pour résoudre les questions complexes et souvent multidimensionnelles qui se posent. Il y a souvent avantage à utiliser plusieurs méthodes, ensemble ou successivement. Il ne faut donc voir aucune incompatibilité entre les divers instruments et tribunaux dont les Etats peuvent user, car ils se complètent les uns les autres³. »

* *

III. L'ERREUR JUDICIAIRE

Anatole France a fait dire à un personnage d'un de ses romans, le juge Thomas de Maulan : « Un juge soucieux de bien remplir sa fonction se garde de toute cause d'erreur. Croyez-le bien, cher monsieur, l'erreur judiciaire est un mythe. » Tous peuvent cependant commettre des erreurs judiciaires. Comme M. Frankfurter l'a déclaré dans l'affaire *United Mine Workers* : « Même cette cour n'a le dernier mot que pour un temps. Composée d'hommes faillibles, elle n'est pas à l'abri de l'erreur. » (330 US 308, citation figurant dans son opinion approuvée en la célèbre affaire *Little Rock School* : 358 US 22.)

Comme illustration de cette triste réalité, je dois dire qu'à la réflexion il me semble que, par son ordonnance du 4 octobre 1984 (*C.I.J. Recueil 1984*,

¹ Leo Gross, *op. cit.* (extrait de *C.I.J. Mémoires, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, p. 35-36).

² *Ibid.*, p. 410.

³ *C.I.J. Recueil 1978*, p. 52.

have granted El Salvador a hearing on its declaration of intervention. In that Order the Court took note that El Salvador reserved

“the right in a later substantive phase of the case to address the interpretation and application of the conventions to which it is also a party relevant to that phase”.

One might have hoped or expected that El Salvador would at the later stage – the “substantive phase” – deal with all the issues of interest to it, and thus assist the Court in the performance of its task.

However, while there was no adequate reason to grant El Salvador the right of intervention at the jurisdictional stage, it would probably have been in the interest of the proper administration of justice for the Court to have granted “a hearing” and thus to have become more enlightened on the issues El Salvador had in mind ; at the very least, it would have prevented an impression of justice “not being seen to be done”. It is, after all, “of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done” (Lord Hewart in *The King v. Sussex Justices ex parte McCarthy*, 1 K.B. [1924], pp. 256 and 259).

However, “I sometimes think that we worry ourselves overmuch” – Justice Cardozo once exclaimed – “about the enduring consequences of our errors. They may work a little confusion for a time. The future takes care of such things.”

Might it not be a slight exaggeration to draw from the error to which I refer conclusions totally unrelated to it ?

* *

IV. REGIONAL EFFORTS TOWARDS A SOLUTION

The Court’s decision is intended to resolve the dispute between the Parties submitted to it in the present case.

However, it is also greatly to be hoped that it will serve to diminish the basic tension and confrontation between them. It should give occasion to the opening of a new chapter in their mutual relationship and to the redoubling of efforts to assist them in the resolution of their conflict.

The Court should take note with satisfaction of the well-known diplomatic initiative undertaken in 1983 by four countries of the area : Colombia, Mexico, Panama and Venezuela. Its purpose was to reach a regional arrangement including those States and the five countries of Central America – among them Nicaragua. This plan was commended by the

p. 215 et suiv.) la Cour aurait dû donner à El Salvador l'occasion de se faire entendre sur sa déclaration d'intervention. Dans cette ordonnance, la Cour a noté que la République d'El Salvador

« se réserverait le droit, à la faveur d'une phase ultérieure sur le fond de l'affaire, de se faire entendre au sujet de l'interprétation et de l'application des conventions auxquelles elle est partie et qui auraient trait à cette phase de la procédure ».

On aurait pu s'espérer qu'El Salvador, lors de la phase suivante – « la phase ... sur le fond » – traite de toutes les questions présentant un intérêt pour lui et qu'il aide ainsi la Cour dans l'accomplissement de sa tâche, ou on aurait pu s'y attendre.

S'il est vrai qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à El Salvador le droit d'intervenir au stade de la compétence, il aurait été probablement dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la Cour décide de « tenir audience », ce qui lui aurait permis d'être mieux informée des préoccupations d'El Salvador ; pour tout le moins, cela aurait évité qu'on puisse avoir l'impression qu'il n'apparaît pas que « justice a été faite ». En définitive, il est d'une « importance fondamentale non seulement que justice soit faite mais qu'il apparaisse manifestement et indubitablement que justice a été faite » (lord Hewart dans *The King c. Sussex Justices ex parte McCarthy*, 1 K.B. [1924], p. 256 et 259).

C'est M. Cardozo qui s'est cependant exclamé un jour : « Il m'arrive de penser que nous nous préoccupons trop des conséquences durables de nos erreurs. Elles peuvent semer un certain trouble momentanément mais le temps arrange bien des choses. »

Ne serait-il pas un peu exagéré de tirer de l'erreur à laquelle je viens de faire allusion des conclusions qui lui seraient totalement étrangères ?

* *

IV. LES TENTATIVES RÉGIONALES DE RÈGLEMENT

Par sa décision, la Cour est censée régler le différend dont elle a été saisie par les Parties à la présente instance.

Mais il est aussi vivement à espérer que cette décision contribuera à atténuer l'état de tension et de confrontation qui règne entre elles. Elle devrait fournir l'occasion d'ouvrir un nouveau chapitre de l'histoire de leurs relations mutuelles et de redoubler d'efforts pour les aider à résoudre leur conflit.

La Cour devrait se féliciter de l'initiative diplomatique bien connue que quatre pays de la région – la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela – ont prise en 1983. Son but est de parvenir à la conclusion d'un accord régional entre ces Etats et les cinq pays d'Amérique centrale, dont le Nicaragua. Le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est lui-même félicité

Security Council of the United Nations (res. 530, 19 May 1983) and the group was urged "to spare no effort to find solutions to the problems of the region". Similar action was taken by the General Assembly (res. 38/10, 11 November 1983) and the General Assembly of the Organization of American States (AC/res. 675 (XXII-6/83), 18 November 1983).

It is noteworthy in how consistent and determined a fashion the Group has continued its efforts, addressing itself to basic economic, social, political and security concerns which plague the region. This has been borne out by a series of meetings, draft agreements and continuous consultations.

I am confident that the Governments of the "Contadora Group" States are genuinely concerned to fulfil the task they voluntarily accepted : to secure peace, territorial integrity and economic development in the countries of Central America ; i.e., Nicaragua, Costa Rica, Honduras, El Salvador and Guatemala.

At a recent stage the interest in these problems has grown and other Latin American States – Argentina, Brazil, Peru and Uruguay – have established the so-called "support group" to work in co-operation with the Contadora Group.

While the Court was dealing with the case, representatives of all these States met in order to prepare the Contadora Act. The meeting held in Guatemala City (15 January 1986), following the inauguration of the first civilian President after 32 years, was viewed as particularly successful. The last meeting held in May 1986 recorded some progress but as yet has not produced the hoped-for treaties.

This remains the best way for the solution of the conflict : one in which the Applicant and other Central American States would undertake clear and unequivocal obligations and which would be guaranteed by other Latin American States with the participation of the respondent Government. Both Parties, then, should co-operate with the Contadora Group as the most-qualified intermediary.

As the Court held in the past, its real function, whatever the character of the dispute, is "to facilitate, so far as is compatible with its Statute, a direct and friendly settlement" (*P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 13). It has stressed on other occasions the great desirability of a negotiated settlement (*P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 178).

Therefore, while it is my profound conviction that a peaceful solution of the dispute remains a realistic possibility and the only feasible one, I consider the Court should in the meantime have stressed that, in order not to disturb such a solution, both Parties should refrain from any activities likely to aggravate or complicate their relationship and should do everything in their power to speed up their efforts, jointly with the States mentioned, to reach the required agreement on reconciliation, and on co-operation in various domains.

The Judgment can thus make a constructive contribution to the reso-

de ce projet et a prié instamment le groupe de Contadora « de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région » (résolution 530 du 19 mai 1983). L'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 38/10 du 11 novembre 1983) et l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (AC/résolution 675 (XXII-6/83) du 18 novembre 1983) se sont prononcées dans le même sens.

C'est avec une constance et une détermination remarquables que le groupe de Contadora a poursuivi ses efforts ; il s'est attaqué aux problèmes fondamentaux qui assaillent la région en matière économique, sociale et politique ainsi qu'en matière de sécurité. Toute une série de réunions, de projets d'accords ainsi que de consultations continues l'attestent.

Je suis convaincu que les gouvernements des pays membres du groupe de Contadora sont vraiment soucieux de s'acquitter de la tâche qu'ils ont acceptée de leur plein gré : assurer la paix, l'intégrité territoriale et le développement économique des pays d'Amérique centrale – à savoir le Nicaragua, le Costa Rica, le Honduras, El Salvador et le Guatemala.

Récemment, ces problèmes ont connu un regain d'intérêt et d'autres pays d'Amérique latine – l'Argentine, le Brésil, le Pérou et l'Uruguay – ont créé le « groupe de soutien », lequel doit collaborer avec le groupe de Contadora.

Alors que la Cour était saisie de la présente affaire, les représentants de tous ces Etats se sont réunis en vue de rédiger l'acte de Contadora. Cette réunion, ouverte à Guatemala le 15 janvier 1986 – au moment où pour la première fois depuis trente-deux ans un civil devenait président du Guatemala –, a été jugée particulièrement heureuse. Quelques progrès ont été enregistrés lors de la dernière séance, tenue en mai 1986, mais les traités qui auraient dû en résulter ne sont pas encore prêts.

C'est là le meilleur moyen de résoudre le conflit. Ainsi le demandeur et les autres pays d'Amérique centrale souscriraient à des obligations claires et nettes, qui seraient garanties par d'autres Etats d'Amérique latine avec la participation du gouvernement de l'Etat défendeur. Il faudrait donc que les deux Parties coopèrent avec le groupe de Contadora, lequel constitue l'intermédiaire le plus qualifié.

Comme la Cour l'a dit dans le passé, sa véritable mission, quelle que soit la nature du différend, est de « faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable » (*C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13). A d'autres occasions, elle a fait observer que les règlements négociés étaient hautement désirables (*C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 178).

Tout en étant intimement convaincu que le règlement pacifique du différend reste possible en pratique et qu'il n'y pas d'autre solution, j'estime que la Cour aurait dû aussi souligner que, pour ne pas compromettre un tel règlement, les deux Parties devraient s'abstenir de toutes activités susceptibles d'aggraver ou de compliquer leurs relations et qu'elles devraient faire tout leur possible pour accélérer les travaux qu'elles mènent avec les Etats déjà mentionnés afin de parvenir à l'accord de réconciliation qui s'impose en matière de coopération dans divers domaines.

L'arrêt peut ainsi apporter une contribution constructive au règlement

lution of a dangerous dispute – paving the way to stability in a region troubled for decades by conflict and confrontation.

This Court can make contributions in many other cases and resolve controversies which trouble good relations between States. This is the task to which the Court is committed.

(Signed) Manfred LACHS.

d'un différend lourd de dangers et ouvrir la voie à la stabilité dans une région troublée depuis des décennies par des conflits et des affrontements.

Dans bien d'autres cas, la Cour peut apporter sa contribution à la solution des différends qui compromettent les bonnes relations entre les Etats. C'est là sa tâche.

(Signé) Manfred LACHS.
